

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

15 mai 2025
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2025

Note explicative

Dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États Parties sont convenus qu'« à ses troisième et, si besoin est, quatrième sessions, le Comité préparatoire, en tenant compte des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes, devrait n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen » [[NPT/CONF.2000/28 \(Parts I and II\)](#)].

Il est toujours difficile, pour diverses raisons, d'obtenir un consensus sur les recommandations à la dernière réunion préparatoire. En l'absence de consensus sur le projet de recommandations présenté à la troisième et dernière session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026, la présidence de la session a décidé, de sa propre initiative, de communiquer les recommandations à la Conférence d'examen de 2026 sous la forme d'un document de travail.

Les recommandations de la présidence sont transmises à la Conférence d'examen de 2026 sans qu'il soit préjugé de la position des États Parties ; elles ne visent pas à exprimer la position définitive des délégations concernant les questions relevant du mandat de la Conférence. Le Président de la Conférence peut également souhaiter, dans l'exercice du rôle qui lui incombe avant la tenue de la Conférence, prendre d'autres engagements sur la base des recommandations, notamment en ce qui concerne les questions régionales, qui se sont révélées particulièrement litigieuses.



Document de travail établi par la présidence

Recommandations formulées par la présidence de la troisième session du Comité préparatoire à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

La présidence de la troisième session du Comité préparatoire soumet les recommandations ci-après aux Parties au Traité sur la non-prolifération pour qu'elles les examinent à la Conférence d'examen de 2026.

1. Reconnaître le rôle que continue de jouer le Traité sur la non-prolifération en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et de désarmement, ainsi qu'en tant qu'instrument important de la poursuite de la coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
2. Réaffirmer l'engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale, effective, non discriminatoire et équilibrée des trois piliers du Traité, sous tous ses aspects, l'objectif étant de préserver la crédibilité du Traité et l'efficacité de son fonctionnement, et prendre acte de la nature interconnectée des trois piliers du Traité.
3. Réaffirmer la contribution essentielle du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à la paix et à la sécurité internationales et celle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au développement.
4. Réaffirmer également que les engagements pris lors des conférences d'examen précédentes, en particulier la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, restent valables.
5. Noter avec une inquiétude croissante l'émergence d'une concurrence stratégique effrénée et l'aggravation des tensions géopolitiques et des dangers nucléaires qui mettent en péril la coopération nécessaire au bon fonctionnement du Traité et à la réalisation de ses objectifs en matière de désarmement nucléaire, de non-prolifération et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
6. Souligner l'urgence et l'importance que revêt l'universalisation du Traité, et engager vivement tous les États Parties à la promouvoir et à éviter les actions qui nuisent à cet objectif et au bon fonctionnement du Traité. Demander à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer rapidement et sans condition au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, de placer leurs installations nucléaires sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme l'exige le Traité pour les États Parties non dotés d'armes nucléaires, et, en attendant leur adhésion, d'en respecter les termes, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties ; demander également au Soudan du Sud d'adhérer au Traité dans les meilleurs délais.
7. Réaffirmer la responsabilité qui incombe aux États Parties d'examiner le fonctionnement du Traité et reconnaître les contributions utiles que les États observateurs, les organisations intergouvernementales et les groupes de la société civile apportent au processus d'examen.
8. Encourager les États à œuvrer en faveur d'une participation pleine, égale et véritable des femmes à tous les processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires, ainsi qu'aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et promouvoir

la participation inclusive des femmes et des hommes à l'ensemble des instances traitant de la question du désarmement.

9. Encourager les États à promouvoir et soutenir la participation des jeunes au désarmement, à la non-prolifération et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en reconnaissant le rôle qu'ils peuvent jouer s'agissant de faire progresser ces efforts.

I. Désarmement nucléaire

10. Réaffirmer que l'objectif ultime de la communauté internationale est de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et de créer un monde plus sûr pour toutes et tous. S'engager de nouveau à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, comme il est prévu à l'article VI du Traité.

11. Reconnaître que, dans le cadre des efforts visant à garantir la paix et la sécurité internationales pour toutes et tous, la prorogation du Traité pour une durée indéterminée n'implique pas que les États dotés d'armes nucléaires pourront indéfiniment détenir des arsenaux nucléaires.

12. Réaffirmer l'obligation des États Parties d'appliquer intégralement et effectivement l'article VI du Traité et l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement, en prenant en temps voulu des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations en la matière, et d'adopter et appliquer des politiques pleinement conformes au Traité et à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

13. Souligner le besoin urgent de mettre en œuvre les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer les progrès vers l'élimination complète des armes nucléaires, conformément aux 13 mesures définies par la Conférence d'examen de 2000, ainsi qu'au moyen d'actions concrètes visant la réalisation du plan d'action en 64 points établi par la Conférence d'examen de 2010.

14. S'engager à appliquer strictement les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence en ce qui concerne le Traité, et encourager la poursuite des travaux nécessaires pour garantir l'irréversibilité du désarmement nucléaire.

15. Prendre acte des préoccupations croissantes des États non dotés d'armes nucléaires concernant le perfectionnement des arsenaux nucléaires et de leurs vecteurs par les États qui en sont dotés, le renforcement de certains arsenaux nucléaires, la montée de la rhétorique nucléaire, la réinterprétation des doctrines nucléaires, l'importance croissante accordée aux armes nucléaires dans les doctrines de sécurité nationale et l'abaissement des seuils de recours effectif à ces armes dans les doctrines militaires.

16. Reconnaître qu'il importe de mettre en œuvre dans tous les États Parties et à l'intention de toutes les générations, en particulier les jeunes, des programmes d'éducation et de sensibilisation sur les dangers des armes nucléaires, en particulier la guerre nucléaire, et sur l'urgence de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, notamment par des échanges et des rencontres avec les personnes et les communautés touchées par l'utilisation et la mise à l'essai de ces armes.

17. Réaffirmer que les États Parties devraient s'engager à faire tout leur possible pour que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, et demander aux États

dotés d'armes nucléaires de continuer de coopérer entre eux et avec d'autres États Parties afin de prévenir, dans une perspective de désarmement, toute utilisation d'armes nucléaires, en élaborant des politiques et des mesures visant à contribuer à renforcer la transparence, développer la confiance et réduire le risque d'utilisation d'armes nucléaires, que cette utilisation soit intentionnelle ou résulte d'une erreur de calcul ou d'un accident, tout en prenant note de la contribution que ces politiques et mesures pourraient apporter à la prévention des conflits, y compris par la diplomatie préventive et la prévention des crises, ainsi qu'à la réalisation de la maîtrise des armements et du désarmement. Insister sur le fait que la réduction du risque nucléaire, bien qu'importante, ne peut se substituer au désarmement nucléaire.

18. Noter la nécessité de mieux faire connaître les possibilités et les risques associés à l'utilisation de technologies émergentes, afin surtout d'aider à la réduction des risques nucléaires ; encourager les débats sur la manière dont les technologies émergentes peuvent contribuer au désarmement ; souligner que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, les États qui en sont dotés doivent réaffirmer leur engagement à maintenir un contrôle humain sur les décisions liées à l'utilisation des armes nucléaires et de leurs vecteurs, tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument de droit international régissant les technologies émergentes.

19. Reconnaître que le renforcement des assurances négatives de sécurité contribuerait à renforcer la confiance dans le régime de non-prolifération, à faire progresser le désarmement nucléaire et à améliorer la situation générale en matière de sécurité. Rappeler, dans ce contexte, la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci prend acte des déclarations faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ceux-ci ont donné des garanties de sécurité, conditionnelles ou inconditionnelles, contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et aux protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires ; demander aux États dotés d'armes nucléaires de lever toutes les réserves qui ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de ces traités.

20. Demander à la Conférence du désarmement de constituer immédiatement un comité spécial chargé d'élaborer un instrument juridique international sur les garanties négatives de sécurité ; encourager les États Parties, dans l'attente des négociations, à étudier d'autres moyens de renforcer encore les garanties négatives de sécurité, y compris en tenant des débats de fond visant à élaborer des recommandations concernant la création d'un instrument universel juridiquement contraignant sur des garanties négatives de sécurité inconditionnelles et non discriminatoires pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité.

21. Reconnaître qu'il est important de continuer à réduire les stocks d'armes nucléaires afin de créer les conditions nécessaires à un désarmement général et complet. Réaffirmer qu'il importe de continuer d'œuvrer à la mise en œuvre des accords bilatéraux de maîtrise des armements entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique et souligner la nécessité d'agir de toute urgence pour mettre en œuvre intégralement le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START) et de négocier de bonne foi, avant son expiration le 5 février 2026, un accord qui viendrait lui succéder et se traduirait par de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires.

22. Demander aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, d'engager un dialogue constructif et de coopérer à l'élaboration d'un instrument international solide et juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire.

23. Demander aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, de renouveler leur engagement en faveur de la déclaration conjointe

faite par les dirigeants des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter une course aux armements, en date du 3 janvier 2022, en gardant à l'esprit « qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée ».

24. Encourager les États Parties, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à rendre compte aux conférences d'examen des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre le Traité, y compris des engagements pris lors des cycles d'examen précédents, dans le cadre des efforts visant à améliorer la transparence et la responsabilité, et demander instamment aux États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer.

25. Demander à tous les États dotés d'armes nucléaires d'utiliser un modèle de rapport standard qui s'appuie sur les éléments figurant dans le cadre commun de présentation des rapports adopté en 2013, sans préjudice de la sécurité nationale, et d'inclure des informations comparables et chiffrées sur les obligations découlant du Traité et les engagements y relatifs.

26. Réaffirmer le rôle crucial que joue le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les initiatives visant à réaliser le désarmement nucléaire et encourager son entrée en vigueur rapide au moyen d'une adhésion universelle, en particulier en ce qui concerne les signatures et ratifications sans délai ni conditions préalables des États de l'annexe 2 ; réitérer que les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière, qui est celle d'encourager les États de l'annexe 2, en particulier ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération et qui continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties, à le signer et à le ratifier, conformément à la mesure n° 10 du plan d'action de 2010.

27. Demander instamment à tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion, et aux États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États de s'engager à respecter un moratoire volontaire sur ces explosions en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Saluer les travaux accomplis par le Système de surveillance international et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

28. Noter qu'un traité vérifiable, non discriminatoire et universel interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires pourrait contribuer largement à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires. Réaffirmer que la Conférence du désarmement devrait, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, commencer immédiatement à négocier un tel traité, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 ([CD/1299](#)) et au mandat qui y figure. Faire valoir qu'il convient de témoigner d'une volonté commune concernant la question des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

29. Encourager les États dotés d'armes nucléaires à s'engager de nouveau à déclarer à l'AIEA, s'il y a lieu, toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires, conformément à la mesure n° 16 du plan d'action de 2010.

30. Exprimer une nouvelle fois de vives préoccupations face aux conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques qu'aurait l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et réaffirmer qu'il est nécessaire que tous les États

respectent en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies. Faire remarquer que, 80 ans après les premiers essais d'armes nucléaires et la première utilisation de ces armes, le temps est venu pour les États de renouveler l'engagement mondial en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

31. Prendre note de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et de l'avis de ses 94 signataires et 74 États Parties selon lequel il contribue à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ; saluer les efforts qui sont faits en faveur de l'universalisation du Traité ; prendre note de la tenue de la troisième Réunion des États Parties au Traité, qui a eu lieu au Siège de l'ONU du 3 au 7 mars 2025.

II. Non-prolifération nucléaire

32. Réaffirmer l'obligation qui incombe aux États dotés d'armes nucléaires de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, conformément à l'article premier du Traité sur la non-prolifération.

33. Souligner que tous les arrangements conclus entre les États dotés d'armes nucléaires et les États qui n'en sont pas dotés doivent être conformes au Traité et sans préjudice des obligations et engagements en matière de désarmement et de non-prolifération qui incombent à ce titre aux États dotés d'armes nucléaires.

34. Réaffirmer l'obligation qui incombe aux États Parties non dotés d'armes nucléaires de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et de ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, conformément à l'article II du Traité.

35. Rappeler qu'il importe que les États Parties non dotés d'armes nucléaires respectent les obligations en matière de non-prolifération qui leur incombent au titre de l'article III du Traité et que toutes les questions liées au non-respect des obligations découlant des accords de garanties et les questions en suspens à cet égard doivent être traitées conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques respectives des États afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties.

36. Saluer les efforts faits par l'AIEA pour mener des activités de vérification et de contrôle dans les États Parties où les problèmes liés aux garanties n'ont pas été résolus, et inviter instamment ces États Parties à coopérer pleinement avec l'Agence dans l'exercice de son mandat, y compris, le cas échéant, à confirmer que les activités d'enrichissement et de stockage sont menées exclusivement à des fins pacifiques et en conformité avec le Traité.

37. Exprimer des préoccupations concernant les risques existants et les risques nouveaux de la prolifération nucléaire.

38. Réaffirmer que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système de garanties, le respect par les États Parties des accords de garanties qu'ils ont conclus pour s'acquitter des obligations

qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, et souligner que rien ne doit être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

39. Appuyer le renforcement de l'efficacité et de l'efficience du système de garanties de l'AIEA ; saluer les efforts faits par l'Agence pour renforcer ses garanties ; demander à tous les États d'accorder un appui soutenu et sans réserve à l'AIEA afin de faciliter la mise en œuvre des accords de garanties ; demander aux États d'adhérer aux accords de garanties de l'AIEA qui les concernent et, le cas échéant, à leur protocole additionnel.

40. Rappeler l'importance capitale que revêtent les accords de garanties généralisées pour le respect par les États non dotés d'armes nucléaires des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, et noter que l'application de ces accords devrait permettre à l'AIEA de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration d'un État.

41. Exprimer un appui à l'action menée par l'AIEA pour aider les États Parties qui en font la demande à conclure, mettre en vigueur et appliquer des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à modifier ou abroger les protocoles relatifs aux petites quantités de matières, et saluer les efforts faits à cet égard par le Directeur général de l'Agence.

42. Demander instamment aux États qui continuent d'appliquer des protocoles originaux relatifs aux petites quantités de matières de les modifier ou de les abroger et exhorter également les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure sans plus tarder des accords de garanties généralisées. Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de conclure un protocole additionnel [voir document de l'AIEA paru sous la cote INFCIRC/540 (corrigé)], en tenant dûment compte de leurs droits en matière de prise de décisions souveraines et en gardant à l'esprit qu'une fois entré en vigueur, ce protocole devient juridiquement contraignant.

43. Encourager les efforts faits par l'Agence pour consolider le Laboratoire d'analyse pour les garanties et le Réseau de laboratoires d'analyse, en particulier dans les pays en développement.

44. Réaffirmer la nécessité de maintenir un système efficace de contrôle des exportations concernant les articles liés au nucléaire et les articles à double usage, tout en reconnaissant et en appuyant le droit inaliénable des États Parties à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article IV du Traité.

45. Encourager les États Parties à utiliser les directives et arrangements négociés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations, et inviter tous les États Parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ils ont tous, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

46. Encourager les États Parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à vérifier si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

47. Reconnaître que la responsabilité de la sécurité nucléaire d'un État incombe entièrement à celui-ci.

48. Souligner qu'il importe d'assurer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et de renforcer la coopération internationale pour prévenir le terrorisme nucléaire et d'autres actes de malveillance ; demander instamment à tous

les États, dans le cadre de l'application effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, d'adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces pour interdire la prolifération des armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs, des éléments connexes, des équipements et des technologies au profit d'acteurs non étatiques, et de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés des éléments connexes.

49. Appuyer les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA.

50. Reconnaître qu'il importe que d'autres États acceptent, approuvent ou ratifient l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et rappeler l'importance de sa pleine mise en œuvre et de son universalisation ; encourager les États à devenir Parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

51. Prendre note de l'intérêt constant porté par les États Parties au Traité à la question de la propulsion nucléaire navale, du dialogue continu établi entre le secrétariat de l'AIEA et les Parties concernées, conformément aux accords de garanties de ces dernières, et des discussions menées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant les accords de garanties relatifs à la propulsion nucléaire navale. Souligner qu'il importe que l'Agence informe régulièrement les États sur la question et sur les efforts déployés pour faire progresser les approches en matière de garanties, les dispositions juridiques et les mesures de vérification requises concernant la propulsion nucléaire navale.

52. Prendre acte de la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies au régime de non-prolifération et de désarmement, conformément à l'article VII du Traité, tout en reconnaissant que ces zones ne sont pas une fin en soi, mais une mesure provisoire en attendant l'élimination totale des armes nucléaires.

53. Appuyer la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et l'entrée en vigueur de tous les protocoles aux traités établissant de telles zones. Encourager les États dotés d'armes nucléaires à réexaminer leurs réserves et leurs déclarations interprétatives concernant les traités et protocoles existants ou à adhérer sans réserve aux protocoles aux traités établissant de telles zones, par lesquels ils s'engagent à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États Parties de ces zones et à engager un dialogue à cet égard avec les membres des zones concernées.

54. Exprimer de nouveau un appui à l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et à la validité de ses buts et objectifs jusqu'à ce qu'ils soient atteints, et rappeler que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, lors de la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

55. Réaffirmer également qu'il importe de parvenir à l'universalisation du Traité, y compris au Moyen-Orient, et de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient.

56. Réaffirmer qu'il importe de faire progresser l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995 et prendre note des faits nouveaux survenus lors des cinq sessions de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, dont la plus récente s'est tenue en novembre 2024 au Siège de l'ONU à New York.

57. Se déclarer favorable à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne, et réaffirmer la vive inquiétude que suscite la poursuite du programme de fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs de la République populaire démocratique de Corée, qui va à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

58. Souligner qu'il faut d'urgence que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte de ses obligations internationales et respecte les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qu'elle cesse toutes les activités nucléaires en cours et qu'elle prenne des mesures concrètes pour démanteler son programme de fabrication d'armes nucléaires d'une façon complète, vérifiable et irréversible, et réaffirmer que, conformément au Traité, la République populaire démocratique de Corée ne pourra jamais bénéficier du statut d'État doté d'armes nucléaires.

59. Inviter la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité et les garanties de l'AIEA, et souligner que, pour contribuer à la paix et à la stabilité de la péninsule coréenne, la question du programme d'armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée doit être réglée dans le cadre de négociations et par la voie diplomatique.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

60. Réaffirmer que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément à ses dispositions, et reconnaître la contribution importante de la science et de la technologie nucléaires aux efforts visant à relever les défis mondiaux et à répondre aux besoins les plus importants de l'époque en matière de développement socio-économique.

61. Réaffirmer également l'engagement pris par les États Parties de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Demander instamment aux États Parties d'accorder un traitement préférentiel aux États Parties non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et souligner que les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États Parties doivent se faire en conformité avec le Traité et de manière non discriminatoire.

62. Réaffirmer que, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation d'une telle énergie doit s'accompagner d'une adhésion sans réserve aux garanties de l'AIEA et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que des normes les plus élevées de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

63. Reconnaître qu'il importe de fournir une assistance, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés, afin d'améliorer leur accès à la science et à la technologie nucléaires, grâce au renforcement des capacités, à la fourniture d'équipements et à la consolidation des réseaux régionaux et des cadres de coopération régionale, ainsi que dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire. S'engager de nouveau à appliquer la mesure n° 56 du plan d'action de 2010 et continuer de favoriser les activités nationales, bilatérales et internationales visant à former la main-d'œuvre qualifiée indispensable au développement et à la pérennisation des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

64. Réaffirmer un appui énergique à l'AIEA pour le rôle indispensable qu'elle joue en encourageant et en facilitant le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques dans la science, la technologie et les applications nucléaires, ainsi que dans les transferts de technologies aux pays en développement, qui constituent tous, parmi d'autres, des manifestations concrètes de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire conformes au Traité.

65. Appuyer le renforcement des activités de coopération technique de l'AIEA afin de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, laquelle contribue aux efforts visant à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les domaines de l'alimentation et l'agriculture, la santé humaine, la gestion des ressources en eau, l'environnement, l'industrie, la gestion des connaissances, ainsi qu'en ce qui concerne les programmes nucléaires, la planification des projets nucléaires et la production d'énergie nucléaire. Demander aux États Parties de tout mettre en œuvre et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles.

66. Saluer les initiatives de l'AIEA visant à promouvoir les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire, comme le programme Rayons d'espoir, la Technologie nucléaire au service de la lutte contre la pollution par le plastique, l'Action intégrée contre les zoonoses, Atoms4Food et l'Initiative sur les utilisations pacifiques, ainsi que le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie et le programme Lise Meitner, qui s'adressent aux femmes dans le nucléaire ; inviter instamment les États à prendre des mesures concrètes pour continuer de promouvoir la coopération internationale concernant les matières, les équipements et les technologies nucléaires destinés à des fins pacifiques.

67. Souligner l'importance que la sûreté et la sécurité nucléaires et les conventions pertinentes revêtent pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et réaffirmer le rôle central que joue l'AIEA dans l'élaboration, sur la base des meilleures pratiques, de normes de sûreté et d'orientations en matière de sécurité nucléaire, ainsi que dans le renforcement et la coordination de la coopération internationale en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

68. Prendre note du programme d'assistance de l'AIEA visant à aider l'Ukraine à maintenir la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment par la présence continue du personnel de l'AIEA dans toutes les centrales nucléaires, et encourager l'AIEA et les États Parties concernés à poursuivre leurs efforts pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires dans toutes les installations concernées, y compris la centrale nucléaire de Zaporizhzhia.

69. Rappeler que la décision GC(53)/DEC/13 de l'AIEA du 18 septembre 2009, intitulée « Interdiction d'attaque armée ou de menace d'attaque contre des installations nucléaires en service ou en construction », reste valable, et reconnaître que les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, y compris les cyberattaques, peuvent compromettre la sécurité nucléaire.